



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

### SÉANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 14 novembre 2022 à 20 h, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

#### **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 2.1.1 Augmentation du budget de dons et subventions 2022
- 2.1.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 996 000 \$ qui sera réalisé le 24 novembre 2022
- 2.1.3 Soumissions pour l'émission d'obligations
- 2.1.4 Correction affectation comptable de la résolution 2022-05-04-191
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion  
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

#### **3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE**

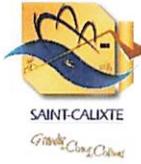
- 3.1 Régionalisation des services de sécurité incendie

#### **4. TRANSPORT VOIRIE**

- 4.1 Attribution du contrat pour l'achat d'une remorque chauffante et d'une plaque vibrante à pavage à l'entreprise Insta-Mix (9018-7980 Québec Inc.)
- 4.2 Attribution du contrat pour l'achat d'un bureau d'accueil à l'entreprise Cabanon Éco
- 4.3 Prolongation d'une période d'emploi et nouvelle affectation-Mme Shanel Desjardins
- 4.4 Retraite de M. Pierre Rivest et nouvelle affectation
- 4.5 Départ à la retraite et terminaison d'emploi M. Jean-Marc Querry

#### **5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 5.1 Demande de dérogation mineure numéro 2022-009 concernant le 250, rue de la Montagne
- 5.2 Vente de terrain – Lots 4 568 793 et 4 569 796
- 5.3 Vente de terrain – Lot 6 475 644
- 5.4 Vente de terrain – lot 3 185 721
- 5.5 Acquisition – Réfection Route 335
- 5.6 Nomination et fonctions des membres du comité de démolition (C.D.)
- 5.7 Nomination des responsables de l'application des règlements
- 5.8 Adoption du règlement numéro 708-2022, ayant pour objet la citation de l'Église de Saint-Calixte (lot 5 336 215) à titre de bien patrimonial
- 5.9 Adoption du règlement numéro 712-2022, modifiant certaines dispositions sur le stationnement et les annexes "L" et "M" du règlement 900-2010
- 5.10 Présentation, dépôt et avis de motion – Projet de règlement numéro 711-2022, concernant la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire
- 5.11 Adoption du premier projet de règlement numéro 711-2022, concernant la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire
- 5.12 Présentation, dépôt et avis de motion - Premier projet de règlement numéro 713-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'interdire la location court terme des établissements de résidences principales
- 5.13 Adoption – Premier projet de règlement numéro 713-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'interdire la location court terme des établissements de résidences principales
- 5.14 Présentation, dépôt et avis de motion – Premier projet de règlement numéro 713-2022, ayant pour objet de modifier le règlement 345-C-88 et ses amendements, afin de modifier une disposition sur la dimension minimale d'une catégorie d'usage



- 5.15 Adoption du premier projet de règlement numéro 714-2022, ayant pour objet de modifier le règlement 345-C-88 et ses amendements, afin de modifier une disposition sur la dimension minimale d'une catégorie d'usage
- 5.16 Refus d'une demande d'un citoyen pour la rue Dodon

## **6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

Aucun item

## **7. VARIA**

## **8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **9. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2022**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'INTERDIRE LA LOCATION COURT TERME DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES**

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, autorise les municipalités à modifier leur règlement de zonage pour interdire ce type de location;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1<sup>er</sup> juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ses citoyens et de l'harmonie des différents usages autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent pour le bien-être des résidents permanents de s'assurer que leur quiétude perdure dans leur secteur résidentiel.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
 APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 2 ‘‘Terminologie’’, du r glement 345-A-88, la d finition d’ tablissement de r sidence principale, qu’on retrouve sous la cat gorie h bergement, est remplac e et modifi e par la d finition suivante :

** TABLISSEMENT DE R SIDENCE PRINCIPALE :**  
  tablissement o  est offert, au moyen d’une seule r servation, de l’h bergement dans la r sidence principale de l’exploitant   une personne ou   un seul groupe de personnes li es   la fois et n’incluant aucun repas servi sur place. La r sidence principale correspond   la r sidence o  l’exploitant, personne physique, demeure de fa on habituelle en y centralisant ses activit s familiales et sociales, notamment lorsqu’elle n’est pas utilis e   titre d’ tablissement d’h bergement touristique, et dont l’adresse correspond   celle que l’exploitant indique aux minist res et organismes du gouvernement.

**ARTICLE 3 :** Au chapitre 5 ‘‘Cas d’esp ce’’, du r glement 345-A-88,   la suite de l’article 5.10, l’article 5.11 est ajout e comme suit :

**5.11 LOCATION D’H BERGEMENT**

Dans toutes les zones VI, CN et R de la municipalit , la location court terme des  tablissements de type r sidences principales est prohib e.

Dans toutes les zones VI, CN et R de la municipalit , la location court terme des  tablissements de r sidences de tourisme est prohib e.

**ARTICLE 4 :** Le pr sent premier projet de r glement entre en vigueur conform ment   la loi.

ADOPT    SAINT-CALIXTE CE 14<sup> </sup> JOUR DE NOVEMBRE 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR G N RAL

**Proc dures :**

Avis de motion : 14 novembre 2022

Premier projet de r glement : 14 novembre 2022

Consultation publique :

Second projet de r glement :

PHV :

Adoption du r glement :

Avis de promulgation et entr e en vigueur :

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022, AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 345-C-88 ET SES  
AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR LA  
DIMENSION MINIMALE D'UNE CATÉGORIE D'USAGE**

---

- ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 345-C-88, le 1<sup>er</sup> juin 1988;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QUE La Municipalité doit rectifier certaines dimensions minimales, pour certains usages, selon les catégories d'élevage d'animaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 4 "Dispositions applicables aux terrains et aux ilots" du règlement 345-C-88, dans le tableau de l'article 4.5, la ligne "établissement de production animale" est modifié comme suit :

Zone du règlement	Catégorie d'usage ou de construction	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Profondeur moyenne minimale
Conservation & villégiature	Établissement de production animale porcins ou bovins	200 000 m <sup>2</sup> (20 hectares)	100 m (328')	150 m (492')
	Établissement de production animale autre que les bovins et porcins	100 000 m <sup>2</sup> (10 hectares)	100 m (328')	150 m (492')

**ARTICLE 3 :** Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>È</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 14 novembre 2022

Premier projet de règlement : 14 novembre 2022

Consultation publique :

Second projet de règlement :

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2022**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2022, CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE l'article 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1)* autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement à la démolition d'immeuble;

ATTENDU QUE la *Loi*, modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives, adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU' il est dans l'obligation de la municipalité d'adopter un tel règlement, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, selon les nouvelles modifications de la *Loi sur le patrimoine culturel* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 1.2 : OBJETS**

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition d'un immeuble patrimonial conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**ARTICLE 1.3 : RENVOIS**

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

**ARTICLE 1.4 : VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

**ARTICLE 1.5 : TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont le sens indiqué dans cet article :

**Appelant** : La personne qui fait la demande de révision de la décision du Comité de démolition au sens de ce règlement.

**Comité de démolition** : Le comité constitué en vertu du présent règlement et ayant pour fonctions d'étudier, d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**Conseil local du patrimoine** : Le Conseil local du patrimoine (C.L.P.), au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), est délégué aux membres du Comité consultatif d'urbanisme en fonction.

**Démolition** : Le fait de détruire un immeuble, en partie ou en tout, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé. Est assimilé à une démolition, pour le présent règlement, le déplacement d'un immeuble sur un autre terrain.

**Immeuble patrimonial** : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), identifié à l'annexe I du présent règlement.

**Logement** : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Calixte.

Personne désignée : Personne choisie et désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Requérant : Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire présentant une demande d'autorisation de démolition dans le cadre du présent règlement.

**ARTICLE 1.6 : IMMEUBLES ASSUJETTIS**

La démolition d'un immeuble patrimonial est interdite, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une autorisation conformément au présent règlement. La liste des immeubles patrimoniaux, identifiée par l'Annexe 1, est une liste préliminaire. Dans tous les cas, la date inscrite au rôle d'évaluation a préséance sur les immeubles qui ne se seraient pas inscrits dans cette liste. Cette liste concerne tous les immeubles construits avant 1940.

Un immeuble qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti au présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Une démolition d'un immeuble classé ou ayant fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ;
- Une démolition d'un immeuble de propriété fédérale ;
- Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
- Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou aléas naturels ;
- Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

**ARTICLE 1.7 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée des employés du Service de l'urbanisme ou toute autre personne désignée par le conseil.

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement sur les permis et certificat en vigueur.

**ARTICLE 1.8 : TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement doit être transmise au Service de l'urbanisme de la Municipalité, sur le formulaire prescrit à cet effet, lequel doit être complété et signé par le requérant.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DE DÉMOLITION**

**ARTICLE 2.1 : POUVOIR DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Est constitué par le présent règlement un Comité de démolition ayant pour fonctions d'étudier, d'autoriser les demandes de démolition et les programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé, ainsi que d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ,c. A-19.1).

**ARTICLE 2.2 : COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le Conseil de la Municipalité a le mandat de procéder à la nomination des membres du Comité de démolition.

Le Comité de démolition est formé de trois (3) membres du Conseil de la Municipalité, désignés par résolution, pour une période d'une année. Le mandat d'un membre du Comité de démolition peut être renouvelé.

Le Conseil de la Municipalité nomme, parmi les membres du Comité de démolition, son président dont le mandat est de maintenir l'ordre et le décorum pendant la séance et de décider de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance ou de tout point d'ordre.

Un membre du Conseil de la Municipalité qui cesse d'être membre du Comité de démolition avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité de démolition, est remplacé par un autre membre du Conseil Municipalité désigné par celui-ci soit pour la durée restante du mandat, pour la durée de l'empêchement du membre ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle ce dernier a un intérêt, selon le cas applicable.

Le Conseil de la Municipalité peut désigner à l'avance un membre suppléant dont le mandat est de remplacer un membre du Comité de démolition pour la durée d'un empêchement d'un membre ou encore pour la durée de l'audition d'une affaire dans laquelle l'un d'entre eux a un intérêt.

Le Comité de démolition peut s'adjoindre toute « personne-ressource » qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.

Le directeur du Service de l'urbanisme agit à titre de secrétaire du Comité de démolition. À ce titre, il prépare notamment, l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du comité, reçoit la correspondance et donne suite aux décisions du Comité de démolition.

**ARTICLE 2.3 : SÉANCE DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Les séances du Comité de démolition sont convoquées par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit à cet effet, devant être donné au moins 48 heures avant le moment fixé de la séance.

Un membre du Comité de démolition peut renoncer à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci.

Un membre du Comité de démolition est réputé avoir renoncé à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci, s'il participe à la séance du Comité de démolition, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Une telle renonciation est consignée au procès-verbal de la séance.

**ARTICLE 2.4 : DROIT DE VOTE**

Les règles suivantes s'appliquent relativement au droit de vote:

- a) Chaque membre du comité a un vote;
- b) Tout membre du comité est tenu de voter;
- c) Toute décision du comité est prise à la majorité des voix.

**ARTICLE 2.5 : SÉANCE PUBLIQUE**

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble vise un immeuble patrimonial, le Comité de démolition tient une séance publique.

La séance publique se déroule selon la procédure suivante :

1. Le secrétaire présente la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble au Comité de démolition;
2. Le requérant procède à la présentation de sa demande au Comité de démolition et, le cas échéant, le projet de réutilisation du sol dégagé;
3. Le Comité de démolition entend les personnes ayant transmis un avis écrit d'opposition conformément au présent règlement, le cas échéant;
4. Le Comité de démolition peut entendre, s'il le juge opportun, toute autre personne présente lors de la séance qui lui en fait la demande;
5. Le requérant peut formuler une courte réplique à la fin des interventions.

**ARTICLE 2.6 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, le Comité de démolition doit consulter le Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) avant de rendre sa décision.

**CHAPITRE 3 : DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION**

**ARTICLE 3.1 : TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement doit être transmise au Service de l'urbanisme de la Municipalité, sur le formulaire prescrit à cet effet, lequel doit être signé par le requérant.

**ARTICLE 3.2 : CONTENU OBLIGATOIRE D'UNE DEMANDE**

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants, le cas échéant :

- a. Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux, ainsi que les procurations nécessaires;
- b. Des photographies couleur de chacune de ses faces extérieures de l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des faces des immeubles voisins, ainsi que celle du terrain sur lequel est situé l'immeuble visé;
- c. Des photographies de l'intérieur de chaque pièce de l'immeuble visé;
- d. Un exposé sur les motifs justifiant la démolition, l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité et sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- e. Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- f. Une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- g. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et d'aménagement du terrain;
- h. Une description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- i. Les mesures prévues pour reloger les locataires, le cas échéant, ou, si l'immeuble est vacant, depuis quand celui-ci est inoccupé;
- j. Si l'immeuble visé est occupé par des locataires, une copie de l'avis écrit transmis à chacun des locataires de l'immeuble.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé au paragraphe f) du présent article peut être soumise après que le Comité de démolition eut rendu un avis préliminaire positif, relativement à la demande d'autorisation de démolition.

**ARTICLE 3.3 : CONTENU FACULTATIF D'UNE DEMANDE**

Également, il peut être demandé au requérant de fournir les renseignements et documents suivants, le cas échéant :

- a. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les documents et renseignements suivants :

- Un plan d'implantation et des plans d'architecture préliminaires de l'immeuble ou de la construction projetée, un plan d'aménagement de terrain, le cas échéant, signés ou scellés par un professionnel lorsqu'exigé par la législation ou la réglementation applicable en semblable matière, comprenant son implantation, les plans des fondations, du sous-sol, des étages-types et du toit, les élévations de chaque face de l'immeuble comprenant, notamment l'identification des matériaux de revêtement extérieur et les coupes transversales et longitudinales au travers de l'immeuble;
  - L'usage des constructions projetées ;
  - Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain suite à la démolition demandée.
- b. Une analyse permettant d'évaluer l'état de vétusté de l'immeuble et démontrant l'impossibilité de le sauvegarder, notamment un rapport d'ingénieur en structure et un rapport d'inspection en cas de moisissures ;
- c. Un certificat de localisation ou un relevé fait par un arpenteur-géomètre montrant :
- L'implantation de l'immeuble existant ainsi que des immeubles adjacents;
  - L'emplacement des entrées véhiculaires et piétonnières pour l'immeuble existant et les immeubles adjacents;
  - La localisation des arbres sur le terrain;
  - Une élévation de rue de l'immeuble existant avec les immeubles adjacents indiquant la hauteur (niveau géodésique) du faite du toit, du balcon d'entrée et de la couronne de rue en façade, et ce, pour l'immeuble existant et pour les immeubles adjacents.
- d. Une analyse de la valeur patrimoniale de l'immeuble, réalisée par un expert indépendant mandaté par la municipalité, aux frais du requérant;
- e. Toute(s) autre(s) étude(s) requise(s) sur demande du Comité de démolition ou du Service de l'urbanisme. Les études doivent être préparées par un professionnel compétent et indépendant mandaté par la municipalité et dont le champ d'expertise est en lien direct avec l'objet de l'étude demandée, aux frais du requérant.

#### **ARTICLE 3.4 DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE**

Le requérant peut demander au Comité de démolition, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son programme de réutilisation du sol dégagé ou de la démolition de l'immeuble.

L'avis préliminaire du Comité de démolition doit être motivé et transmis au requérant suite à la décision préliminaire.

**ARTICLE 3.5 FRAIS ET ANALYSE DE LA DEMANDE**

Le requérant doit verser, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le montant indiqué au règlement de tarification en vigueur, à titre de frais d'ouverture, d'analyse de la demande, d'affichage et de publication de l'avis public. Les frais sont non-remboursables.

Une demande ne sera étudiée que si les taxes municipales sur la propriété où se trouve l'immeuble qui fait l'objet de cette demande ont été payées.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité.

**ARTICLE 3.6 : RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE**

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble déposée au Service de l'urbanisme est non conforme en vertu de la réglementation municipale applicable, du présent règlement ou incomplète, le secrétaire en informe le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

Le requérant est réputé s'être désisté de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en vertu du présent règlement si celui-ci ne la modifie pas ou ne la complète pas, selon le cas, dans les six (6) mois suivant la date présumée de réception de l'avis du secrétaire à cet effet.

**ARTICLE 3.7 : ÉTUDE DE LA DEMANDE**

Lorsque la demande est complète, que le projet est conforme à la réglementation municipale applicable et que les frais sont acquittés, le secrétaire transmet celle-ci au Comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant, et ensuite, au Comité de démolition pour étude et décision.

Le secrétaire prépare aussi un rapport préliminaire résumant la demande et indiquant sa recommandation quant à celle-ci, lequel est transmis au Comité de démolition avec la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble.

**CHAPITRE 4 : PROCESSUS ADMINISTRATIF ET D'OPPOSITION****ARTICLE 4.1 : AVIS PUBLIC**

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial visé par le présent règlement, que celle-ci est complète et que les frais exigibles sont acquittés, le Service de l'urbanisme affiche, sur la propriété visée par la demande, un avis à cet effet, facilement visible pour les passants.

La Municipalité fait également publier un avis public de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle le Comité de démolition doit étudier la demande et tenir sa séance publique.

L'avis mentionné doit indiquer à toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité, selon le premier alinéa de l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il doit également indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition où il statuera sur la démolition de l'immeuble.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, le secrétaire du Comité de démolition transmet une copie de l'avis public au Ministre de la Culture et des Communications.

**ARTICLE 4.2 : AVIS AUX LOCATAIRES**

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit transmettre un avis écrit les informant de la demande d'autorisation de démolition de l'immeuble, lequel doit leur être transmis, à chacun d'eux, par courrier recommandé ou certifié.

Le requérant doit transmettre au Service de l'urbanisme une copie de la preuve de réception de l'avis par chacun des locataires.

**ARTICLE 4.3 : OPPOSITION**

Toute personne désirant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de démolition doit transmettre, par écrit, son opposition motivée au Directeur du service de l'urbanisme, par courriel, par courrier recommandé ou en main propre, dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné.

**ARTICLE 4.4 : INTENTION D'ACHAT**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

**ARTICLE 4.5 : INTERVENTION D'UN TIERS**

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une personne qui désire acquérir un immeuble comprenant un ou plusieurs logements visés par une demande d'autorisation de démolition afin d'en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il peut reporter le prononcé de sa décision et accorder à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut cependant reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement terminés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité, la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité de démolition.

**CHAPITRE 5 : DÉCISION ET RÉVISION PAR LE COMITÉ DE DÉMOLITION****ARTICLE 5.1 : CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Dans le cadre de son évaluation de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité de démolition prend notamment en considération les critères suivants :

- a. L'état de l'immeuble ;
- b. La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
- c. L'impact de la perte de l'immeuble dans son environnement ;
- d. Le coût de la restauration ;

- e. La valeur patrimoniale de l'immeuble (incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver) ;
- f. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- g. S'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition ;
- h. Tout autre critère jugé pertinent par le Comité de démolition.

Le Comité de démolition étudie également le projet de réutilisation du sol dégagé en considérant, notamment, le respect des objectifs suivants :

- a. Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné ;
- b. Prévoir une implantation permettant de réduire les impacts pouvant contribuer à augmenter les différences de volumétrie trop prononcées avec les immeubles adjacents ;
- c. Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface ;
- d. Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité, de couleur sobre, à l'exception des éléments de décoration qui peuvent être de couleur contrastante et qui s'agencent au revêtement extérieur des immeubles d'intérêt patrimonial du milieu d'insertion ;
- e. Insister sur l'intégration du projet au paysage patrimonial existant, le cas échéant, afin d'assurer la pérennité des zones patrimoniales de qualité ;
- f. Insister sur le recyclage et la récupération des matériaux de construction issus de la démolition, le cas échéant ;
- g. Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné lors de toute opération cadastrale projetée.

#### **ARTICLE 5.2 : DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le Comité de démolition accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en prenant soin de considérer les critères d'évaluation prévus par la loi et par le présent règlement. Dans le cas contraire, le Comité de démolition refuse la demande d'autorisation.

Les décisions du Comité de démolition sont prises à la majorité des voix des membres, lors de la séance. Le Comité de démolition doit rendre, après délibération, une décision motivée et transmettre celle-ci au Service de l'urbanisme.

Avant de rendre sa décision, le Comité de démolition doit :

- Considérer les oppositions reçues;
- Consulter le Comité consultatif en urbanisme pour toute demande relative à un immeuble patrimonial qui agit à titre de Conseil local du patrimoine.

Le Comité de démolition peut également consulter le Comité consultatif en urbanisme pour tout autre sujet s'il estime opportun de le faire.

**ARTICLE 5.2 : TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le Service de l'urbanisme transmet, dans les plus brefs délais, la décision motivée du Comité de démolition au Conseil municipal ainsi qu'au requérant et aux personnes ayant transmis un avis écrit d'opposition. Dans les deux derniers cas, la transmission de la décision est faite par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables pour le dépôt d'une demande de révision, conformément aux articles 148.0.19 à 148.0.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque le Comité de démolition autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis de sa décision doit être notifié dans les plus brefs délais à la Municipalité régionale de comté de Montcalm. L'avis transmis est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

**ARTICLE 5.3 : DEMANDE DE RÉVISION AU CONSEIL**

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité de démolition, demander la révision de cette décision par le Conseil municipal de la Municipalité en transmettant, par écrit, un avis motivé à cet effet au greffier-trésorier.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Le greffier-trésorier avise, par écrit, le requérant et, le cas échéant, l'appelant, de la date à laquelle la demande de révision sera entendue par le Conseil de la Municipalité, et ce, en séance publique.

Le Conseil de la Municipalité étudie la demande de révision sur la vue du dossier, mais, s'il le juge opportun, il peut permettre d'entendre les représentations du requérant et de l'appelant, le cas échéant.

Le Conseil de la Municipalité, après analyse d'une demande de révision, doit confirmer la décision du Comité de démolition ou rendre toute décision que le Comité de démolition aurait dû rendre.

La décision du Conseil doit être rendue par écrit et motivée.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant l'expiration du délai pour présenter une demande de révision ou avant que le Conseil de la Municipalité n'ait rendu sa décision à cet effet.

**ARTICLE 5.4 : POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC DE MONT-CALM**

Le pouvoir de désaveu est un pouvoir dont dispose la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lui permettant de désavouer la décision d'une ville/municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité de démolition ou du Conseil de la Municipalité. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté de Montcalm est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la municipalité régionale de comté de Montcalm en vertu de l'alinéa précédent est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque la décision du Comité de démolition ou du Conseil de la Municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial n'est pas portée en révision par la municipalité régionale de comté de Montcalm, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1. La date à laquelle la municipalité régionale de comté de Montcalm avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au premier alinéa de cet article;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

**CHAPITRE 6 : AUTORISATION ET TRAVAUX**

**ARTICLE 6.1 : CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

Lorsque le Comité de démolition accorde une autorisation de démolition, il peut, notamment, mais non limitativement :

1. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
2. Déterminer de relogement d'un locataire;
3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
4. Fixer un pourcentage de garantie monétaire, qui devra être payé avant la délivrance du certificat de démolition, comme stipulé à l'article 7.1.

**ARTICLE 6.2 : PROLONGATION DU DÉLAI**

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai à l'intérieur duquel les travaux de démolition ou les travaux de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés, pourvu qu'une demande écrite et motivée à ce sujet soit transmise par le requérant au Service de l'urbanisme, et ce, avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6.3 : EXPIRATION DES DÉLAIS**

L'autorisation de démolition est sans effet si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition à cette fin.

Le requérant ne peut entreprendre les travaux de démolition s'ils n'ont pas été entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition.

Tous les travaux doivent être terminés dans les délais fixés par le Comité de démolition, sous réserve de l'obtention d'une prolongation de délai conformément à l'article 6.2. Le cas échéant, les dispositions prévues au présent article s'appliquent à l'égard de ce nouveau délai.

**ARTICLE 6.4 : TRAVAUX NON TERMINÉS**

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé par le Comité de démolition, le Conseil de la Municipalité peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du requérant sans autre avis.

Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

**ARTICLE 6.5 : RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION**

La personne désignée par le conseil municipal ou le Comité de démolition peut révoquer un certificat d'autorisation de démolition après en avoir avisé, par écrit, le requérant, notamment lorsque :

1. Une des conditions de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'autorisation de démolition n'a pas été respectée;
2. Lorsque l'autorisation ou le certificat d'autorisation a été délivré par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

Dans un tel cas, le requérant doit cesser tous travaux de démolition dès la réception de l'avis de révocation d'une autorisation ou d'un certificat d'autorisation de démolition et doit retourner, dans les dix (10) jours de l'avis reçu à cet effet, une telle autorisation ou un tel certificat au Service de l'urbanisme.

**CHAPITRE 7 : GARANTIES EXIGÉES**

**ARTICLE 7.1 : GARANTIE MONÉTAIRE**

Si le Comité de démolition approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit fournir, à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur du terrain et de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la demande, afin de garantir l'exécution de ce programme.

La garantie monétaire peut être donnée, sous forme de chèque visé ou traite bancaire, à l'ordre de la Municipalité, de lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière ou de cautionnement d'exécution fourni par une compagnie d'assurance légalement autorisée à exercer ses activités au Québec.

Le cas échéant, une lettre de garantie ou un cautionnement d'exécution doit être valide pour une période de 365 jours. Si la lettre de garantie ne couvre pas toute la durée des travaux, le requérant doit remplacer cette lettre de garantie, au plus tard le 22<sup>e</sup> jour précédant son expiration, par une autre lettre de garantie de même nature et pour un montant équivalent au solde de la lettre de garantie. Le non-renouvellement d'une lettre de garantie, par le requérant, permet à la Municipalité d'exiger le paiement du solde de la lettre de garantie dès le 21<sup>e</sup> jour qui précède la date d'échéance de la lettre.

Les travaux du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de prolongation, faute de quoi la Municipalité peut exiger le paiement de la lettre de garantie.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité.

**ARTICLE 7.2 : EXÉCUTION DES GARANTIES**

En plus des autres cas prévus au présent règlement, la Municipalité peut exiger le paiement de la garantie monétaire dans les situations suivantes :

1. Si le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
2. S'il ne respecte pas les échéanciers prévus;
3. S'il commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient insolvable;
4. S'il abandonne les travaux.

**ARTICLE 7.3 : REMISE OU LIBÉRATION DE LA GARANTIE MONÉTAIRE**

La garantie monétaire est remise au requérant lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sont terminés, sous réserve de l'application de l'article 6.4 du présent règlement.

Néanmoins, cinquante pour cent (50%) de la garantie peut être remis au requérant, s'il en fait la demande, lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé relatif à l'immeuble sont terminés et que seuls les travaux liés à l'aménagement paysager, incluant les revêtements de sol, doivent être complétés.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES, PÉNALES ET FINALES**

### **ARTICLE 8.1 : VISITE DES LIEUX**

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner l'intérieur ou l'extérieur d'un immeuble visé par une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement, à toute heure raisonnable, pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière, immeuble ou construction quelconque doit laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

Une personne ne peut refuser une telle entrée ou un tel examen dès lors que le fonctionnaire, l'employé ou la personne chargée de l'application du règlement s'est identifié comme tel et a déclaré le motif de sa demande.

### **ARTICLE 8.2 : ENTRAVERE**

Quiconque empêche un fonctionnaire, employé ou personne chargées de l'application du présent règlement de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande, d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une personne chargée de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de 500 \$.

### **ARTICLE 8.3 : DÉMOLITION ILLÉGALE D'UN IMMEUBLE**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement et un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement de permis et certificat en vigueur ou contrevient aux conditions émises par le Comité de démolition dans le cadre d'une telle autorisation ou de la délivrance d'un tel certificat d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

### **ARTICLE 8.4 : RECONSTITUTION D'UN IMMEUBLE ILLÉGALEMENT DÉMOLI**

Toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstruire l'immeuble, sur résolution du Conseil de la Municipalité à cet effet.

À défaut de s'exécuter dans le délai imparti par la résolution adoptée à cet effet conformément au premier alinéa du présent article, la Municipalité peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de cette personne et/ou du propriétaire, à sa discrétion. Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

**ARTICLE 8.6 : CONSTAT D'INFRACTION**

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le Directeur et les inspecteurs du Service de l'urbanisme sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction prévue au présent règlement.

**ARTICLE 8.7 : ANNEXE AU RÈGLEMENT**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe 1 : Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm.

**ARTICLE 8.8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>È</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 14 novembre 2022

Projet de règlement : 14 novembre 2022

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

Annexe 1 :**Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm.**

Adresse	Matricule	Cadastre	Fonction d'origine	Usage actuel	Statut légal
100 rue de la Batteuse	7986-94-0656	5291584	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablère)		Aucun
1000 10e rang	7092-10-9296	3185875	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
10030 route 335	7293-65-5076	4499685	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
10065 route 335	7293-75-3555	4040636	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
10080 route 335	7293-48-1771	4427522	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
105 6e rang	7790-61-3500	4630416	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
105 à 115 8e Rang ouest	7591-83-1899	4629905	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablère)		Aucun
105 à 115 8e Rang ouest	7591-83-1899	4629905	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
105 à 115 8e Rang ouest	7591-83-1899	4629905	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablère)		Aucun
110 à 120 rue Lavoie	7790-50-7349	4630400	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
110 rue Lavertu	7385-89-1117	4869463	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
115 rue du Marquis	7492-10-9640	3186921	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
120 à 122 montée Pinet	7790-84-7087	4630851	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
120 rue Préfontaine	7893-04-2360	4631529	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
125 rue Léonard	7892-46-8233	4629829	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun

1270 rue Deroy	8089-69-2647	5386737	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun
1275 montée Crépeau	7485-51-9192	5990199	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun
1275 montée Crépeau	7485-51-9192	5990199	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
130 montée Pinet	7790-85-6801	4630852	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
135 6e rang	7790-60-0256	4630408	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
140 6e rang	7790-51-4903	4630790	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1420 à 1426 chemin Bécaud	7790-94-7338	4631188	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
145 rue du Marquis	7492-21-7418	3186924	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
145 rue Lavoie	7790-60-2205	4630410	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
145 rue Legault	7689-52-4476	4631164	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1450 chemin Bécaud	7890-04-1328	4631190	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1510 6e rang	7688-06-9029	4568239	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
165 rue Desroches	7192-73-6717	3186770	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
180 montée Pinet	7790-86-5068	4630857	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1810 6e rang	7588-75-0376	5399915	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
185 rue des Marguerites	7788-30-3145	4568613	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2 à 6 6e rang	7790-62-8021	4630811	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2045 6e rang	7588-90-5958	4568234	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
205 rue du Petit-Canot	7296-15-1374	3187775	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2075 montée Crépeau	7486-31-3786	4868697	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
215 rue du Lac-Desnoyers	7791-64-0385	4631334	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
235 rue du Petit-Canot	7296-05-8927	3187772	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun

240 8e Rang ouest	7591-07-7386	3185907	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2465 à 2467 4e rang	7785-07-3103	4568378	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
250 6e avenue Beau-dry	7195-92-2465	3187411	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
250 rue de la Montagne	8086-34-2181	4568910	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
255 6e avenue Beau-dry	7195-82-5836	3187407	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
255 montée Pinet	7790-79-6833	4630919	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Calvaire	Aucun
255 montée Pinet	7790-79-6833	4630919	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Charnier	Aucun
255 montée Pinet	7790-79-6833	4630919	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Cimetière	Aucun
2600 4e rang	7685-83-7236	4869829	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
275 rue Lafond	7297-12-2157	3187943	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2750 6e rang	7487-82-2361	4631009	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
280 rue des Brises	7197-72-1104	3187938	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
300 montée Crépeau	7684-09-3974	4868429	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
300 rue Giasson	8093-02-1943	6343184	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
3015 à 3019 route 335	8086-14-4511	4568901	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun

3025 8e rang est	7693-99-5996	6366107	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
305 8e Rang ouest	7591-51-2770	4629904	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
310 rue Duffy	7296-12-5478	3187611	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
335 chemin Martin	7395-10-8563	6070906	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
340 rue Boisjoly	7192-17-3008	6174429	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
345 4e rang	7787-58-9888	4568601	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
345 rue Morin	7890-31-1974	4630723	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
350 montée Pinet	7791-82-4366	4631231	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
350 rue Lafond	7297-14-6652	3187950	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
3625 4e rang	7683-59-5991	4868593	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
380 4e rang	7787-49-9106	4568603	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
3810 route 335	7987-31-0078	4569177	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
385 rue Lafond	7297-05-7949	5836151	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
400 rue Beau-champs	7790-81-4552	4630431	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
4010 4e rang	7683-48-1128	4868585	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
405 10e rang	7292-08-4784	3186194	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
405 montée Pinet	7791-83-0673	4631315	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
425 montée Crépeau	7684-23-3667	6344310	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
425 montée Pinet	7791-84-1407	4631320	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
430 à 432 rue Beau-champs	7790-71-7466	4630422	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
4825 à 4827 route 335	7888-11-8268	5468678	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
500 rue Brien	7985-99-8066	4568172	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
505 8e Rang ouest	7590-29-7402	4629903	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
525 10e rang	7192-85-2280	3186167	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
5390 à 5410 route 335	7789-62-2886	6373884	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
5390 à 5410 route 335	7789-62-2886	6373884	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
5390 à 5410 route 335	7789-62-2886	6373884	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
5735 route 335	7889-05-3662	4630317	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
585 8e rang ouest	7590-06-7786	4629902	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6155 à 6157 route 335	7790-70-5468	4630356	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6160 à 6164 route 335	7790-60-8199	4630414	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun

6210 à 6230 rue de l'Hôtel-de-Ville	7790-63-9319	4630828	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Hôtel-de-Ville de Saint-Calixte	Aucun
6240 rue Principale	7790-72-2158	4630831	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6262 rue Principale	7790-72-4584	4630832	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6290 rue Principale	7790-73-4152	5336215	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Lieu de culte, église	Aucun
6325 rue Principale	7790-82-8689	4631176	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6330 à 6340 rue Principale	7790-83-2470	4630841	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6335 rue Principale	7790-83-5928	4631177	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6340 route 335	7790-53-6728	4630801	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6345 à 6347 rue Principale	7790-93-2411	4631179	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6355 rue Principale	7790-83-9758	4631178	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6380 rue Principale	7790-84-8505	4630853	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6400 rue Principale	7790-94-2948	4631192	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6490 route 335	7790-37-9711	4630929	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
695 6e rang	7789-03-8263	4568511	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
695 montée Pinet	7892-12-1918	4631451	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
705 chemin du Lac-Bob	7989-90-5951	4568091	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
795 4e rang	7787-63-2579	5088764	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun

Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	3186235	7293-54-0339	80 10e rang
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	4630794	7790-61-1878	80 à 82 6e rang
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	4568043	7787-35-6538	800 4e rang
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	4631486	7892-24-0560	805 montée Pinet
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	4568505	7689-82-5481	810 6e rang
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	4569483	8087-16-8311	815 rue de la Mon-tagne
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	4629919	7490-73-2854	835 8e Rang ouest
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	6343187	8093-22-2454	880 rue du Lac-Pinet
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	4629917	7490-40-6780	915 8e Rang ouest
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	4631169	7689-62-7062	920 6e rang
Aucun	Résidence	Fonction résidentielle	3185877	7092-44-9101	970 10e rang

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2022**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2022, AYANT POUR OBJET LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-CALIXTE (LOT 5 336 215) À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

---

- ATTENDU QUE la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité;
- ATTENDU QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public;
- ATTENDU QUE le 27 mai 2022, la Municipalité de Saint-Calixte a transmis au Conseil du patrimoine religieux du Québec une lettre dans laquelle elle s'engage à citer l'Église de Saint-Calixte dans les 12 mois suivant l'admission du projet « O mon dieu » de M. David Fuoco au volet 1 (incubateur à projets de requalification) du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;
- ATTENDU QUE l'Église de Saint-Calixte faisait partie des projets retenus pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, dans l'annonce faite le 27 juin 2022 par le Ministère de la Culture et des Communications ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;
- ATTENDU QU' une séance de consultation publique va être tenue à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme (détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine), soit le 27 septembre prochain;
-

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 1.2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'église de Saint-Calixte.

**ARTICLE 1.3 : DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Église de Saint-Calixte

Adresse : 6290 rue Principale, Saint-Calixte, J0K 1Z0

Propriétaire : La fabrique de la paroisse de bienheureuse Émilie-Gamelin

Lot : 5 336 215

Matricule : 7790-73-4152

Largeur de l'immeuble : 16,3 mètres

Longueur de l'immeuble : 48,15 mètres

Hauteur de l'immeuble : environ 22 mètres

Superficie : environ 640 mètres carrés



**ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tous autres règlements municipaux en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

**ARTICLE 1.5 : TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire de la langue française.

**ARTICLE 1.6 : APPLICATION**

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur(trice) du Service de l'urbanisme et les inspecteur(e)s municipaux.

**CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION****ARTICLE 2.1 : VALEUR HISTORIQUE**

L'Église de Saint-Calixte présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique reposant notamment sur son ancienneté, son importance dans l'évolution urbaine de Saint-Calixte et sa représentativité d'un phénomène de société.

L'ancien canton de Kilkenny où est localisée la municipalité de Saint-Calixte a d'abord été colonisé par des Irlandais au courant de la première moitié du XIXe siècle. En 1850, la mission catholique de Saint-Calixte y est fondée. On y retrouve alors une chapelle de bois située de biais à l'église actuelle. En 1853, année de fondation de la paroisse, on construit une seconde chapelle appelée « chapelle du centre », fort probablement sur l'emplacement de l'église actuelle. En 1855 a lieu l'érection civile de la municipalité de Kilkenny issue d'une partie du territoire de la paroisse de Saint-Lin de l'époque. Il faudra toutefois attendre son érection canonique en 1880 pour que les travaux de l'église actuelle soient entamés l'année suivante et achevés en 1886, alors que l'église sera inaugurée. Implantée sur le lieu de fondation de la municipalité, l'église constitue un jalon de l'évolution urbaine de Saint-Calixte.

L'église fait également partie des plus anciennes des neuf églises qu'on retrouve sur le territoire montcalmois, après celles de Saint-Alexis et de Sainte-Julienne, ce qui lui confère une valeur d'ancienneté. Construite vers la fin du XIXe siècle, elle s'inscrit dans les premières vagues de construction de lieux de culte au Québec ayant débuté à cette époque.

Espaces culturels et d'innovations sociales, les lieux de culte ont toujours été essentiels à la socialisation et à la pratique de la spiritualité. Reflet de la pratique religieuse qui a profondément marqué la société québécoise, le patrimoine religieux figure depuis toujours parmi les éléments les plus importants du patrimoine canadien. D'une part, il témoigne de l'évolution de l'architecture québécoise et d'autre part il est représentatif d'un phénomène social de grande importance pour le Québec dont l'Église de Saint-Calixte en témoigne.

**ARTICLE 2.2 : VALEUR ARCHITECTURALE**

L'immeuble présente également un intérêt pour sa valeur architecturale qui repose essentiellement sur son authenticité, la qualité de sa conception et son importance dans le corpus de son concepteur, l'architecte Adolphe Lévesque.

L'Église de Saint-Calixte est un exemple caractéristique des églises de village construites en milieu rural durant la seconde moitié du XIXe siècle au Québec, avec un aspect et des dimensions généralement plus modestes. Elle témoigne aussi de

l'influence du courant néo-classique dans l'architecture religieuse au XIXe siècle. Succédant au classicisme, ce mouvement architectural est notamment caractérisé par des proportions harmonieuses, la symétrie de la composition et l'utilisation d'éléments architecturaux gréco-romains tels que les frontons, les colonnes et les portiques. On retrouve plusieurs déclinaisons de ce courant stylistique dans l'architecture religieuse, notamment avec l'influence de l'architecture traditionnelle québécoise, comme dans le cas de l'Église de Saint-Calixte.

L'édifice est représentatif de l'architecture néo-classique par l'harmonie de sa composition et de ses proportions, par la symétrie et la régularité des façades, par la forme de sa voûte en arc plein-cintre, ainsi que par la présence de chaînes d'angle dans sa maçonnerie, d'oculus sur sa façade principale, d'un retour d'avant-toit esquissant un fronton sur sa façade principale et de colonnades encadrant sa nef à l'intérieur. L'usage de la pierre à moellon pour sa maçonnerie, de la tôle pincée et de la tôle en plaque pour sa toiture, de la brique d'argile pour sa cheminée, ainsi que du bois pour sa corniche témoigne plutôt de l'influence de l'architecture vernaculaire québécoise.

La valeur de l'église repose également sur la qualité de sa conception dont attestent notamment le nombre impressionnant d'ouvertures latérales, la maçonnerie de moellons ébauchés et de pierre de taille, l'agencement harmonieux des volumes et le souci de finition démontré par la présence d'une corniche en bois.

L'extérieur du bâtiment présente également un niveau d'authenticité relativement élevé, comme il n'a subi que peu de modifications depuis sa construction, si ce n'est que le revêtement de toiture, originellement en tôle à la canadienne, a été remplacé en grande partie par de la tôle pincée, il y a quelques années, ce qui lui a permis de conserver son authenticité.

Conçue selon les plans de l'architecte Adolphe Lévesque, qui est aussi le concepteur de nombreuses églises et écoles, telle que la chapelle Notre-Dame-de-Lourdes à Montréal, l'Église de Saint-Calixte constituerait son seul legs au nord de Montréal, ce dernier ayant essentiellement concentré ses travaux sur la Rive-Sud et sur l'île de la métropole.

**ARTICLE 2.3 : VALEUR SOCIALE**

L'immeuble possède aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur sociale. Ayant été témoin de nombreux rituels et événements d'importance comme des mariages, des baptêmes et des enterrements, l'Église de Saint-Calixte est porteuse d'une signification identitaire et spirituelle pour la collectivité. Elle atteste également d'un savoir-faire traditionnel en architecture et en métiers d'art, transmis d'une génération à l'autre.

**ARTICLE 2.4 : VALEUR D'USAGE**

L'Église de Saint-Calixte est aussi porteuse d'une valeur d'usage. Depuis plus de 130 ans, soit de sa construction achevée en 1886 à aujourd'hui, l'immeuble a été utilisé de façon

ininterrompue comme lieux de culte et n'a jamais servi à d'autres activités. Elle témoigne ainsi d'un usage qui a toujours été relativement peu commun et dont la rareté ne cesse d'augmenter.

**ARTICLE 2.5 : VALEUR CONTEXTUELLE ET PAYSAGÈRE**

L'intérêt patrimonial du bâtiment repose également sur sa valeur contextuelle et paysagère. Élément caractéristique du paysage rural québécois, les églises agissent à titre de points de repère annonçant la présence d'une paroisse et souvent d'un noyau institutionnel.

L'église de Saint-Calixte forme le cœur de la municipalité avec le presbytère, l'ancienne école de village transformée en Hôtel-de-Ville et l'ancienne paroisse de secours transformée en centre d'art. Son clocher permet de marquer sa présence tout en servant de repère dans le paysage.

Sa localisation centrale dans le village et son implantation en retrait de la voie publique, sur un promontoire naturel, sur un terrain dégagé comprenant de grands arbres matures, permet de la distinguer tout en marquant son usage distinct et sa monumentalité.

**CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION**

**ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS DU REQUÉRANT**

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujéti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli;
2. Fournir tous renseignements et plans exigés par le fonctionnaire désigné, lui permettant d'analyser la demande;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

**ARTICLE 3.2 : INTERVENTIONS**

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujétir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

**ARTICLE 3.3 : DÉCISION DU CONSEIL**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité du patrimoine.

**ARTICLE 3.4 : COMITÉ CONSULTATIF D'URBANSIME**

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

**CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION**

**ARTICLE 4.1 :** Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité sont autorisés s'ils respectent les règlements municipaux en vigueur et tout plan de conservation que le conseil municipal pourrait établir.

**ARTICLE 4.2 :** Tous travaux réalisés sur cet immeuble patrimonial doivent assurer la conservation des éléments caractéristiques suivants :

**Éléments bâtis de l'extérieur :**

- les matériaux, dont la cheminée en brique d'argile, le revêtement de toiture en tôle pincée et en tôle en plaques, les portes et fenêtres en bois, la maçonnerie de pierre à moellons ébauchés et à appareil assisé, ainsi que les chambranles, les allèges, les bandeaux et les chaînes d'angles en pierre de taille;
- l'ornementation de la maçonnerie de la façade principale, dont la pierre millésimée portant l'inscription « 1886 » et les motifs incrustés du linteau arqué de la porte principale;
- le grand escalier en béton à trois faces de l'entrée principale;
- les éléments de boiseries ouvragées tels que la corniche, les portes à caissons, les impostes, ainsi que les meneaux et cadres de fenêtres ;
- la forme de la toiture à deux versants et à croupe à l'arrière;

- les composantes d'inspiration néoclassique de la façade principale, dont la division tripartite, la symétrie de la composition, le retour d'avant-toit esquissant un fronton, la tour centrale, les oculi, les linteaux cintrés des ouvertures, ainsi que les chambranles, les bandeaux et les chaînes d'angles en pierre de taille;
- les composantes d'inspiration néoclassique des façades latérales, dont la quantité importante de fenêtres et la régularité de leur répartition, les linteaux cintrés des ouvertures, ainsi que les chambranles, les bandeaux et les chaînes d'angles en pierre de taille;
- les fenêtres à carreaux à battants intérieurs avec contre-fenêtres des façades latérales;
- les impostes surmontant les ouvertures;
- la tour centrale à plan carré surmontée d'un clocher à lanterne simple abritant une cloche et couronné d'une flèche pyramidale à croix;
- la petite chapelle en pierre à moellons coiffée d'un toit à deux versants, située derrière le chœur de l'église (sans la descente d'escalier arrière et l'entrée secondaire sur le côté en vinyle);

#### **Éléments de l'intérieur :**

- son volume, dont le plan rectangulaire composé d'une nef à trois vaisseaux avec tribune arrière, chœur en saillie, chevet plat et voûte à arc en plein-cintre;
- l'élévation intérieure de deux étages et demi;
- les tribunes arrière accrochées aux colonnades;
- les colonnades d'ordre corinthien et les arcades en plein-cintre traversant la nef;
- les lambris de bois du vestibule et de la cage d'escalier menant à la tribune.

#### **Éléments paysagers :**

- sa localisation, au cœur du village, au sein d'un noyau institutionnel comptant également la place de l'église, le presbytère, la première école du village et l'ancienne chapelle de secours;
- son implantation face à la rue, en retrait de la voie publique, sur un promontoire naturel et sur un vaste terrain paysager, composer en outre d'arbres matures;
- l'allée centrale mettant en valeur l'entrée de l'église;
- sa fonction de point de repère attribuable à sa tour centrale couronnée d'un clocher.

Tous les éléments caractéristiques suivants sont représentés par des photographies prises en août 2022, intégré dans l'annexe A.

## **CHAPITRE 5 : RECOURS ET SANCTIONS**

**ARTICLE 5.1 :** Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation

requis ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 5.1 :** Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevioler à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

#### **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 6.1 :** **ANNEXE**  
L'annexe A "Identification des éléments caractéristiques", fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 6.2 :** **ENTRÉE EN VIGUEUR**  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>È</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

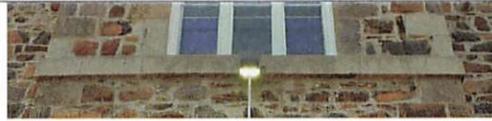
MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 12 septembre 2022  
Projet de règlement : 12 septembre 2022  
Avis envoyé au propriétaire : 19 septembre 2022  
Consultation publique du C.C.U. : 27 septembre 2022  
Recommandation du C.C.U. : 27 septembre 2022  
Adoption du règlement : 14 novembre 2022  
Avis de promulgation et entrée en vigueur :

**ANNEXE A :**  
**IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES**

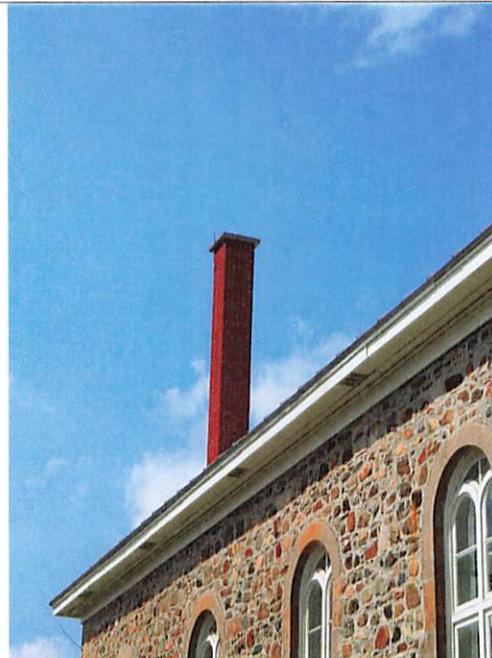
**Éléments bâtis de l'extérieur :**



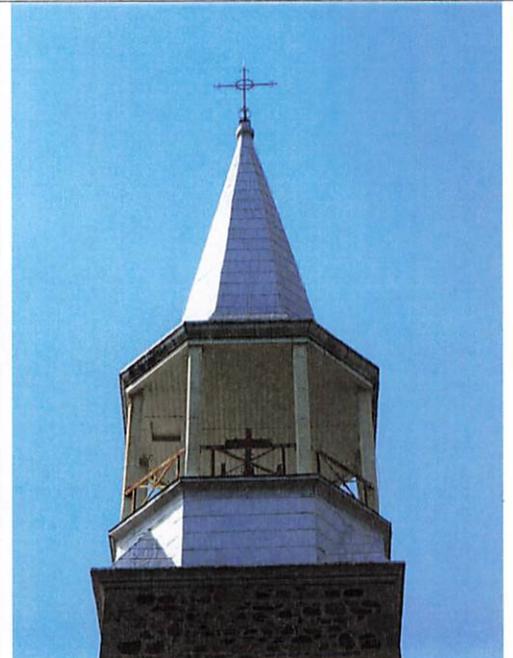
Bandeau en pierre de taille



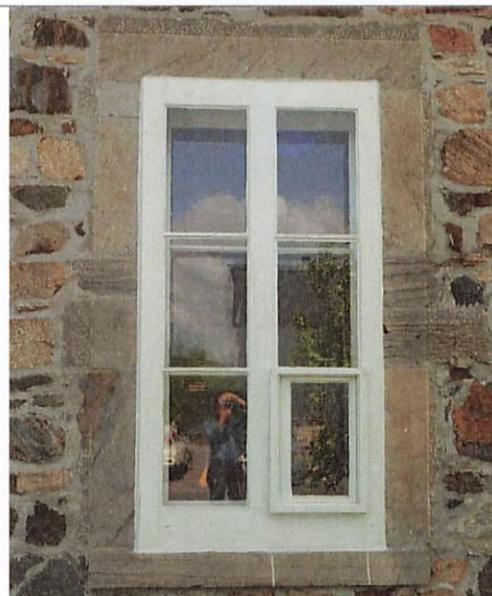
Corniche en boiserie ouvragée



Cheminée en brique d'argile rouge



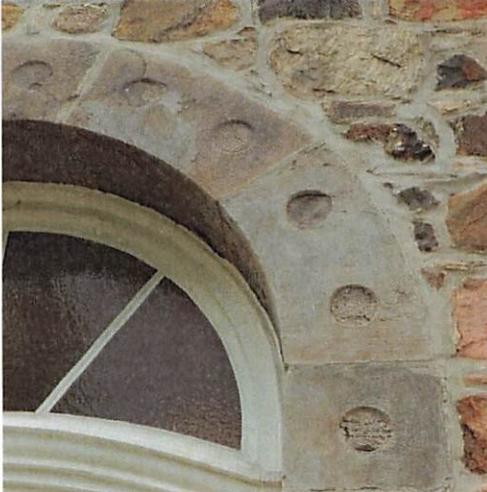
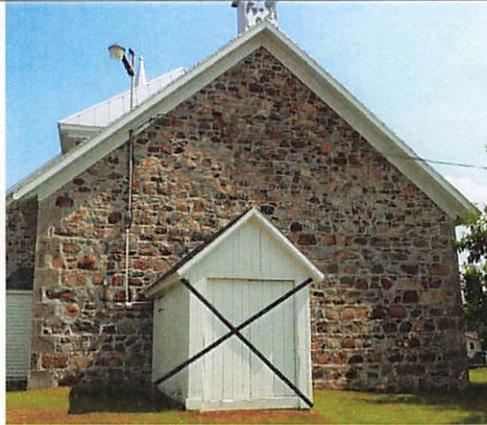
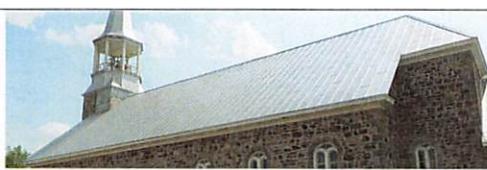
Clocher à lanterne simple abritant une cloche et couronné d'une flèche pyramidale à croix



Fenêtre à battants et contre-fenêtre à carreaux en bois avec chambranle, linteau et allège en pierre de taille



Menneaux et cadre de fenêtre en boiserie ouvragée

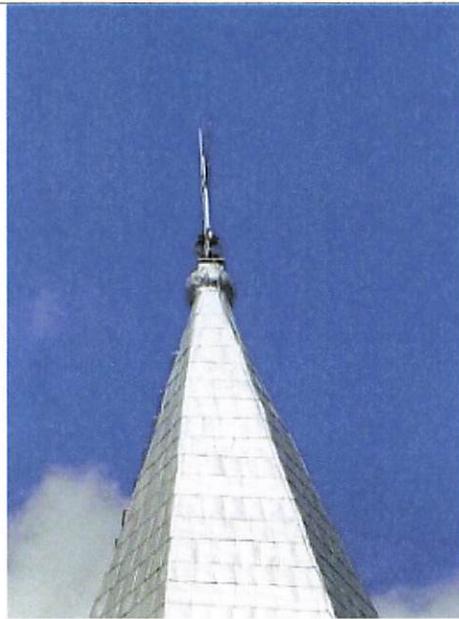
	 <p>Oculus</p>
<p>Motifs incrustés du linteau arqué de la porte principale</p>	
 <p>Imposte surmontant ouverture</p>	 <p>Maçonnerie de pierre à moellons ébauchés à appareil assisé</p>
 <p>Pierre millésimée 1886</p>	 <p>Petite chapelle en pierre à moellons, coiffée d'un toit à deux versants, située derrière le chœur de l'église</p>
 <p>Linteau cintré des ouvertures</p>	 <p>Forme de la toiture à deux versants et à croupe à l'arrière</p>
	 <p>Quantité importante de fenêtres et régularité de leur répartition façade latérale</p>



Tôle pincée de la toiture principale



Tôle pincée de la toiture de l'ancienne petite chapelle (à l'arrière)



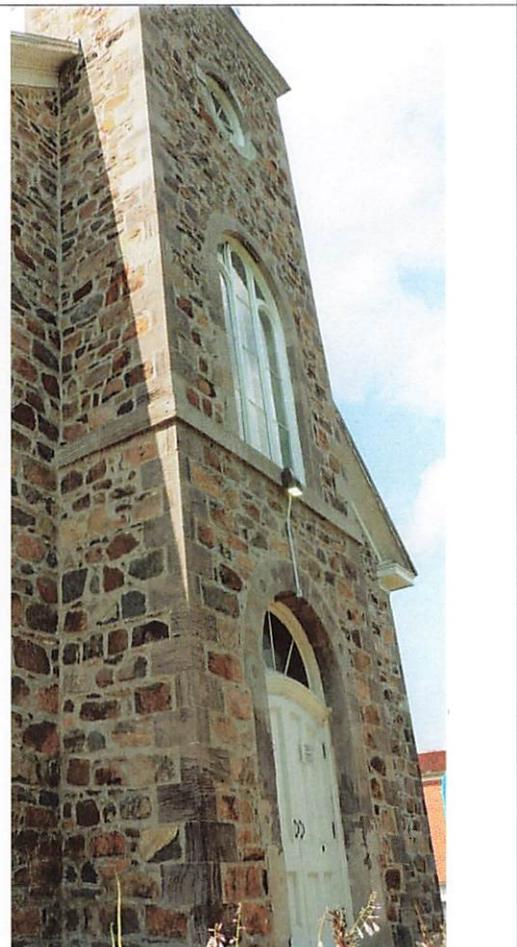
Tôle en plaques clocher

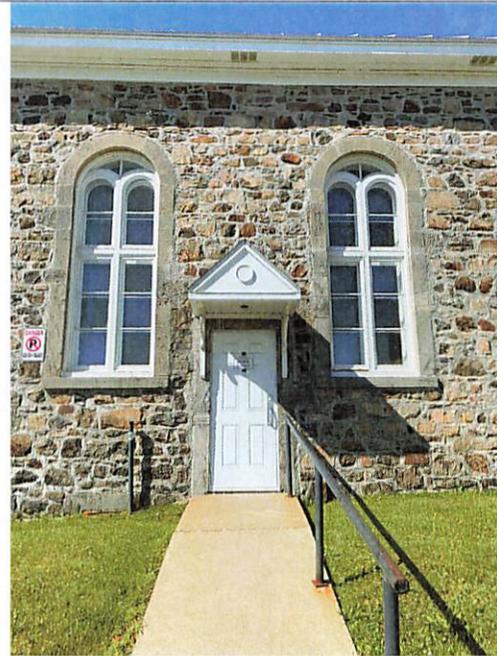


Retour d'avant-toit esquissant un fronton sur la façade principale

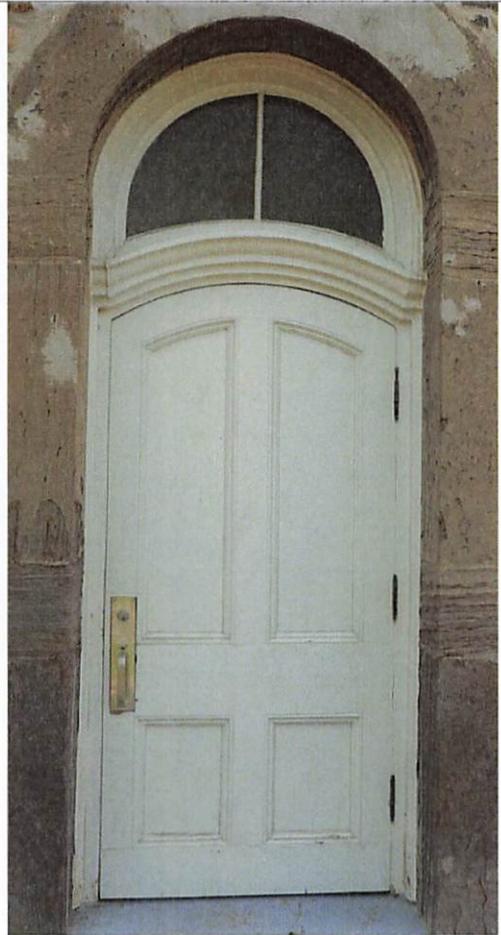


Tour centrale à plan carré



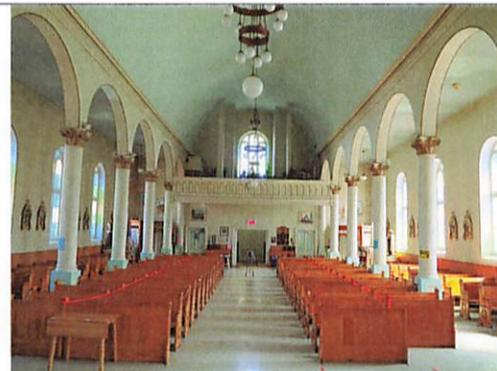


Couvre toit de porte d'entrée avec boiserie ouvragée

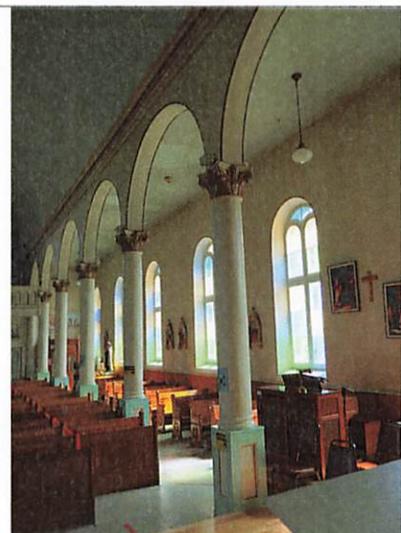


Porte à caissons et imposte en boiserie ouvragée

**Élément de l'intérieur :**



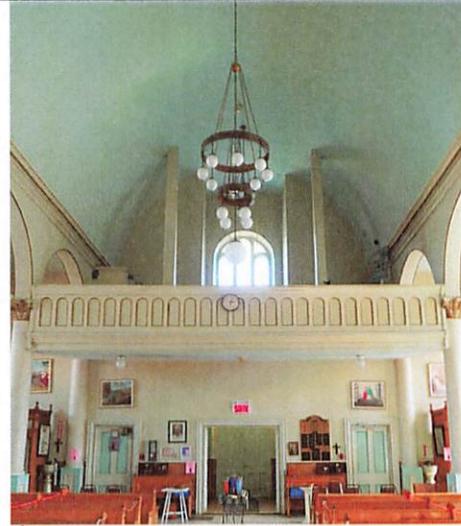
Volume de plan rectangulaire composé d'une nef à trois vaisseaux avec tribune arrière, chœur en saillie, chevet plat



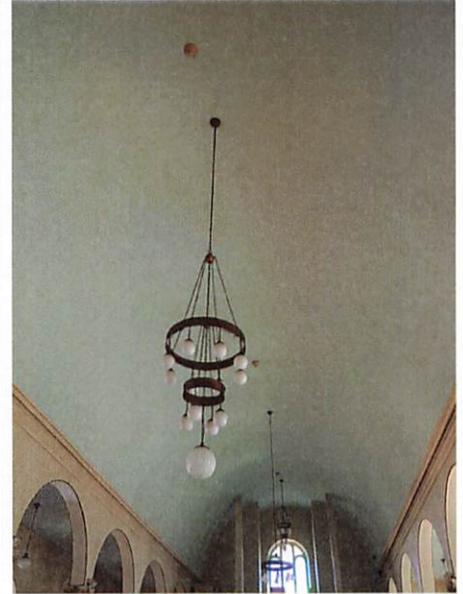
Colonnades et arcades en plein-cintre traversant la nef



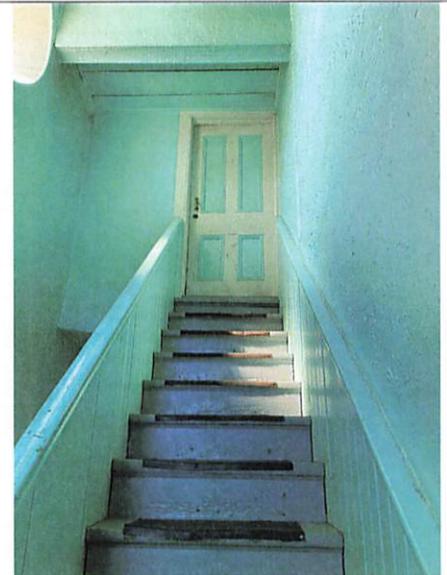
Colonne d'ordre corinthien



Élévation intérieure de 2 étages et demi et tribunes arrière accrochées aux colonnades

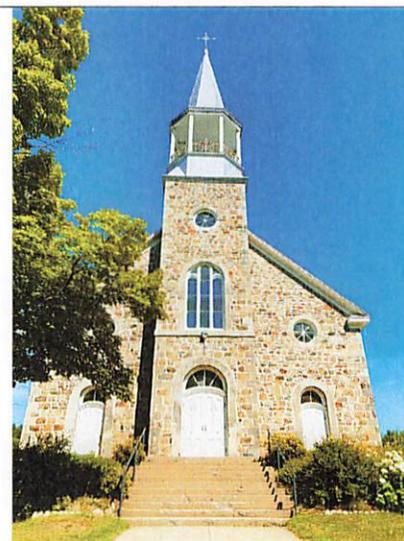


Voûte en arc plein-cintre

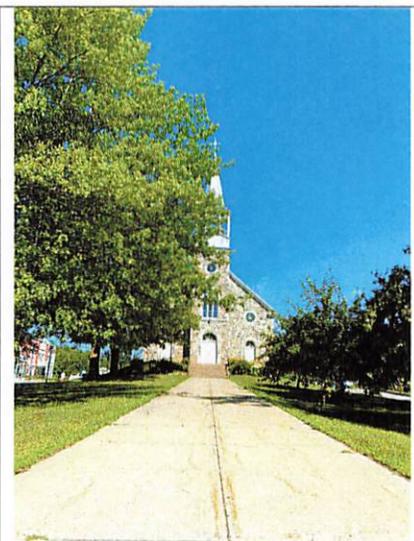


Lambris de bois dans le vestibule et dans la cage d'escalier menant à la tribune

**Éléments paysagers :**



Grand escalier en béton à trois faces de l'entrée principale



Implantation face à la rue, en retrait de la voie publique, sur un promontoire naturel et sur un vaste terrain paysager, composé en outre d'arbres matures et son allée centrale mettant en valeur l'entrée de l'église

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 712-2022**

**RÈGLEMENT 712-2022, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
 SUR LE STATIONNEMENT ET LES ANNEXES "L" ET "M" DU  
 RÈGLEMENT 900-2010**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité modifie ce règlement, afin de sécuriser certaines rues et parcs où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation.

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE  
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 3 "Stationnement", l'article 29, du règlement 900-2010, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Tout agent de la paix ou officier de la municipalité est autorisé à pourvoir à l'enlèvement et au déplacement de tous véhicules stationnés en contravention du présent article ou à un endroit où il nuit. L'enlèvement et le déplacement d'un véhicule effectué en vertu du présent article sont faits aux frais du propriétaire du véhicule, lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage du véhicule.

**ARTICLE 3 :** L'annexe "L" b) du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant, en ordre alphabétique de rue, la rue suivante :

<b>NOM DE LA RUE</b>	
8 <sup>c</sup> rang est	Du côté nord-ouest, à partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8 <sup>c</sup> rang est

**ARTICLE 4 :** L'annexe "M" b) du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant à la fin le stationnement suivant :

Stationnement au Parc Central, route 335	Stationnement 120 minutes maximum
--	-----------------------------------

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>è</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 17 octobre 2022  
 Projet de règlement : 17 octobre 2022  
 Règlement : 14 novembre 2022  
 Entrée en vigueur :